

CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2016 A 20H30

Etaient présents : MM. Didier JOUY, Patrick WINIESKI, Florence RAMIREZ, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Laurence FOUCHER, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Ali DJEBRI, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Létitia ANTONA, Vincent RADET.

Absents ayant donné pouvoir : MM. Guy DEFLINE, René CORNIERE, Estelle BAUDRY, Virginie LAMBOTTE.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. Rémi CLAUSNER, Maryse VADIMON, Jean EONDA, Seydina MBAYE, Corinne MANGEL, Christine RIET, Joëlle HAMICHE.

Madame Anne-Marie CRESTE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEE AU MAIRE EN MATIERE DE REGIE COMPTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22-7° modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n° 2014/054 du 11 avril 2014, portant délégations du Conseil Municipal accordées au Maire;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Considérant que le Conseil Municipal peut désormais déléguer au Maire la compétence de modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, marchés publics et subventions.

Jusqu'à présent, Monsieur le Maire avait la délégation du conseil municipal pour créer une régie municipale sans pouvoir la supprimer, ni la modifier. La loi NOTRe permet désormais au conseil municipal de déléguer au maire, en plus de la création, la suppression et modification des régies municipales.

Aujourd'hui, quatre anciennes régies sont à supprimer. Les suppressions feront l'objet de décision du Maire après délégation.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de donner à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Précise que la délibération n°2014/054 du 11 avril 2014 reste applicable, sauf en matière de régie municipale.

2- REGIME INDEMNITAIRE: COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret modifié n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux ;

Vu la délibération n° 2005/071 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2005, fixant le régime indemnitaire ;

Considérant les évolutions de carrières des agents de la filière administrative;

Considérant la nécessité de compléter le régime indemnitaire existant, afin que les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux puissent continuer à percevoir un régime indemnitaire, d'un montant au moins équivalent à celui du cadre d'emploi des adjoint administratifs territoriaux ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les critères d'attribution des différentes indemnités ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer, par arrêté, les taux individuels servant à procéder aux attributions individuelles des indemnités ;

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame FRANCHI, Adjointe déléguée aux affaires sociales, culture et communication.

Madame FRANCHI explique que la délibération vient en complément de la délibération de décembre 2005 portant régime indemnitaire. En 2005, les effectifs de la commune ne comptaient pas de rédacteur et ce grade a été omis dans la délibération; il s'agit de régulariser la situation aujourd'hui, dans la mesure où le personnel communal compte des rédacteurs depuis quelques années. Ainsi, cela permet de confirmer que le régime indemnitaire prévu en 2005 pour la filière administrative s'applique aussi aux rédacteurs.

Madame FRANCHI précise que les indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS) permettent de rémunérer le travail supplémentaire demandé aux agents, notamment lors des élections.

Les autres primes sont obtenues par l'application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence. Le coefficient est déterminé par le maire et le montant de référence par l'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de compléter le régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE: CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Indemnité d'administration et de technicité

Bénéficiaires : fonctionnaires et contractuels du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, travaillant à temps complet, non complet ou partiel

Mode de calcul : le montant moyen est fixé selon les différents grades des agents par arrêté ministériel ; à ce montant peut être appliqué un coefficient de 1 à 8 sans mise en place de crédit global.

Le coefficient minimum appliqué au montant de référence est celui correspondant au montant de l'enveloppe indemnitaire perçue jusqu'à présent par les agents éligibles.

Ce coefficient est un taux plancher.

GRADE OU CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT PLANCHER	COEFFICIENT MAXIMUM
Rédacteurs jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588, 69 706, 62	2, 33 1, 95	8
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon			

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Critères d'attribution à l'ensemble des agents éligibles:

Le coefficient appliqué au montant annuel de référence pourra varier en fonction des responsabilités et missions confiées aux agents, et de leur efficacité à l'accomplissement de celles-ci évaluée lors de l'entretien professionnel annuel.

Le coefficient ne pourra pas être inférieur à celui plancher et ne pourra pas augmenter de plus d'un point par an.

Le coefficient pourra être majoré de 0, 5 points en cas d'exercice effectif des missions les samedis sans rotation entre les agents, ni repos compensateur.

Le coefficient sera gelé au cas où un agent comptabiliserait au moins trois congés maladie, hors arrêt de prolongation et accident du travail dans l'année civile précédant l'entretien d'évaluation.

A compter de 5 congés maladie, hors prolongation, l'autorité territoriale pourra retirer 0, 1 point au coefficient par congé maladie (soit un minimum de 0, 5 points), jusqu'à l'atteinte du coefficient plancher.

L'indemnité est maintenue en cas de congés annuels, maladie, maternité, paternité, accident du travail, congés longue maladie et longue durée.

Le montant de l'indemnité suit le sort du salaire par exemple en cas de travail à temps partiel ou de congé maladie à demi-traitement

Indemnité d'exercice des missions administratives communales :

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois de rédacteur

Mode de calcul : l'indemnité est constituée par un montant annuel de référence fixé par arrêté ministériel pour chaque grade. Un coefficient de modulation peut être appliqué dans la limite maximale du coefficient 3 sans mise en place de crédit global.

GRADE OU CADRE D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT PLANCHER	COEFFICIENT MAXIMUM
Rédacteurs	1 492	1	3

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Critères d'attribution :

Elle est attribuée aux agents exerçant des fonctions administratives, notamment de secrétariat et d'accueil, des fonctions d'encadrement et de contrôle.

Compte-tenu de l'existant, il sera appliqué un coefficient minimum de 1 au montant annuel de référence.

Le coefficient appliqué sera modulé en fonction des responsabilités et de l'encadrement exercés.

L'indemnité est maintenue en cas de congés annuels, maladie, maternité, paternité, accident du travail.

En cas de congé longue maladie ou longue durée, l'indemnité cessera d'être versée.

Le montant de l'indemnité suit le sort du salaire par exemple en cas de travail à temps partiel ou de congé maladie à demi-traitement.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Elles sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos.

Bénéficiaires : fonctionnaires et contractuels de la catégorie B travaillant à temps complet, non complet ou partiel

Mode de calcul :

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes heures confondues.

Les heures supplémentaires sont rémunérées de la façon suivante :

Base de calcul : traitement indiciaire annuel (TI) de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence (IR) divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les 14 premières heures accomplies dans un mois et par 1,27 pour les 11 heures suivantes.

Les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié sont majorées de 2/3, soit un coefficient 1,66.

Les heures de nuit (22 heures à 7 heures) sont majorées de 100 %, soit un coefficient 2.

Les taux de rémunérations sont donc :

Heures de semaine :

- 14 premières heures : $[(TI + IR)/1 820] \times 1,07$
- 11 heures suivantes : $[(TI + IR)/1 820] \times 1,27$

Heures de dimanche et jour férié :

- 14 premières heures : $[(TI + IR)/1 820] \times 1,07 \times 1,66$
- 11 heures suivantes : $[(TI + IR)/1 820] \times 1,27 \times 1,66$

Heures de nuit :

- 14 premières heures : $[(TI + IR)/1 820] \times 1,07 \times 2$
- 11 heures suivantes : $[(TI + IR)/1 820] \times 1,27 \times 2$

Critères d'attribution : agents titulaires et non titulaires éligibles ayant effectué des heures supplémentaires à la demande du supérieur hiérarchique, n'ayant pas été compensées par un repos compensateur, notamment en cas de permanence les jours d'élections.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Elles sont destinées à compenser des sujétions et responsabilités. Elles compensent également la perte de l'enveloppe indemnitaire.

Bénéficiaires : agents titulaires et non titulaires au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, à partir du grade de rédacteur 6^{ème} échelon.

Mode de calcul :

Les montants moyens annuels de référence sont fixés par arrêté ministériel :

857, 82 €

Un coefficient de 0 à 8 peut être appliqué à ces montants, sans crédit global.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Critères d'attribution : ces indemnités sont attribuées aux agents nommés dans le cadre d'emplois des rédacteurs dès lors que l'indemnité d'administration et de technicité ne peut plus leur être délivrée.

Le coefficient sera fixé de manière à compenser l'indemnité d'administration et de technicité perçue avant l'avancement (à partir du 6^{ème} échelon de rédacteur et 5^{ème} échelon de rédacteur principal 2^{ème} classe).

Les règles de variation du coefficient sont les mêmes que celles applicables à l'indemnité d'administration et de technicité.

Précise que la délibération n° 2005/ du 15 décembre 2005 reste applicable pour les cadres d'emplois de l'ensemble des filières non modifiés par la présente.

Dit que la présente délibération sera transmise au comité technique paritaire pour avis.

3- SUPPRESSION DE POSTE

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, et ses textes de mise en application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau provisoire des effectifs adopté par délibération n°... du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015;

Considérant les besoins de personnel de la commune ;

Considérant la vacance des postes;

Considérant l'absence de nécessité de pourvoir à ces poste vacants ;

Monsieur le Maire rappelle le tableau des effectifs approuvé lors de la séance de décembre dernier. Ce tableau prévoit des suppressions. Cette délibération le met en œuvre.

Monsieur le Maire dit que les postes s'ouvrent et se ferment selon la carrière des agents.

Madame RAMIREZ, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse, demande pourquoi sont supprimés 4 postes d'adjoints techniques.

Il est répondu que sur 27 postes ouverts, 17 sont pourvus.

Il vaut mieux les supprimer pour avoir un tableau des effectifs au plus près de la réalité. Il reste 6 postes ouverts non pourvus, ce qui est suffisant pour palier au surcroît d'activités et embaucher des saisonniers.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de supprimer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe,

Décide de supprimer un poste d'animateur territorial principal 2^{ème} classe,

Décide de supprimer quatre postes d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe,

Décide de supprimer un poste d'agent technique principal 2^{ème} classe,

Dit que la présente délibération sera transmise à la Commission Administrative Paritaire pour avis.

4- CREATION DE POSTE

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, et ses textes de mise en application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau provisoire des effectifs adopté par délibération n° 2015/072 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer deux postes, afin de répondre aux situations de carrière des agents en poste et aux besoins des services municipaux ;

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine 2^{ème} classe,

Décide de créer un poste d'agent technique principal de 1^{ère} classe

Dit que la présente délibération sera transmise à la Commission Administrative Paritaire pour avis

5- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Vu le code général des collectivités territoriales, précisément l'article L1612-1 énonçant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement

de la dette ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que le budget ne sera pas adopté avant le 8 avril prochain ;

Considérant le projet de démolition du bien immobilier sis au 2 chemin du Haut Gaillard, cadastrée section C n°2464 ;

Considérant la nécessité de lancer les marchés et les études pour la démolition et l'aménagement de cet espace public avant l'adoption du budget, pour une démolition du bien avant l'été 2016 ;

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2015 de 3 130 637, 53 € le quart étant 782 659, 38 €;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acquis par voie de préemption la maison située devant l'église entre la rue Leclerc et le chemin du Haut Gaillard.

Il explique que le projet est de démolir le bien pour aménager l'espace. Il est souhaitable que la démolition soit faite avant l'été. Compte tenu des délais de mise en concurrence, les procédures doivent être lancées avant le vote du budget.

Monsieur DJEBRI, Conseiller municipal, demande pourquoi il fait mention du quart du budget.

Il est répondu que c'est le montant plafond que le Monsieur le Maire pourrait engager avant le vote du budget. En l'espèce, la somme de 100 000 € semble suffisante pour le projet de démolition. Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget, dans la limite de 100 000 € pour la démolition du bien cadastré section C n° 2464 et l'aménagement de l'espace public rue Leclerc.

6- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU C.C.A.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances, marchés publics et subventions en date du 1^{er} février 2016 ;

Considérant les besoins de trésorerie du C.C.A.S., ne permettant pas d'attendre le vote du budget communal ;

Considérant la subvention communale de 70 500 € versée au C.C.A.S. en 2015;

Considérant la nécessité de verser une subvention au C.C.A.S pour couvrir ses besoins jusqu'à l'adoption du budget communal lequel fixera le montant global de la subvention attribuée au C.C.A.S pour l'année 2016;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCHI. Madame FRANCHI explique que la subvention a pour objet de permettre au CCAS de continuer à fonctionner avant le vote du budget communal et de la subvention annuelle à verser au CCAS.

Pour mémoire, l'an dernier, la commune a versé une subvention de 70 500 € au CCAS. Elle rappelle que le CCAS emploie un agent ; la masse salariale correspond à plus de la moitié de la subvention communale. Le reste est consacré à l'aide sociale directe, aux repas et colis des anciens.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,

Dit que les crédits sont disponibles au budget de l'exercice 2016, *section de fonctionnement, article 65736*

7- ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE' DEPARTEMENTALE 78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5511-1, qui dispose que " Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier."

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 23 mai 2014 portant création de l'Agence d'IngénierY' Départementale;

Vu les statuts de l'Agence d'IngénierY' Départementale adoptés le 11 juillet 2014 par le Conseil Départemental, notamment son article 5 qui stipule que: "Toute Commune, tout Etablissement public intercommunal ou mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence";

Considérant que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 3 rue de Fontenay à VERSAILLES (78000);

Considérant les conditions financières de l'adhésion à cette Agence fixées à 1 € par habitant;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Freneuse d'adhérer à cette Agence pour son assistance à la réflexion et l'élaboration de projets d'aménagements et la recherche de financements;

Monsieur le Maire explique que cette agence a été créée il y a deux ans par le conseil départemental, afin d'aider et fédérer les communes rurales, c'est-à-dire les communes de

moins de 2 000 habitants. Jusqu'à présent, la commune de Freneuse ne pouvait adhérer à cette agence. Or aujourd'hui, il est possible pour les communes incluses dans le périmètre dit rural, c'est-à-dire hors périmètre d'une communauté urbaine, d'adhérer à cette agence.

Monsieur le Maire dit que cette agence peut être aide importante, notamment, pour assister la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Monsieur RADET, Conseiller municipal, demande si cette agence peut apporter des conseils sur un projet communal relatif aux routes.

Il est répondu que l'agence peut assister la commune dans la mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre, dans sa recherche de financements, dans la constitution de divers dossiers.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale et d'en approuver ses statuts joints en annexe.

8- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE RELATIVE A UNE EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.332-15 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France (CCPIF) ;

Considérant que la réalisation d'une maison d'accueil pour personnes âgées, dont la CCPIF est maître d'ouvrage ;

Considérant que cet équipement nécessite une extension du réseau électrique en dehors de son terrain d'assiette ;

Considérant que la Commune assure la prise en charge des travaux d'extension du réseau électrique, à l'usage exclusif de la maison d'accueil pour personnes âgées, (MAPA) contre versement par la CCPIF d'un fonds de concours d'un montant égal au montant hors taxe payé par la commune à ERDF ;

Considérant que la convention, annexée à la présente délibération, a pour objet de fixer le partenariat entre la Commune et la CCPIF ;

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de l'extension du réseau ERDF pour alimenter la future MAPA de la CCPIF; l'alimentation nécessite une extension en dehors de l'assiette du terrain, donc les travaux sont à la charge de la collectivité. La commune paiera et la CCPIF remboursera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée entre la Commune et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

9- AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE D'EPÔNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE LA SEINE ET OISE (SMSO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007 portant création du SMSO et les arrêtés ultérieurs modifiant les membres du syndicat ;

Vu les statuts du SMSO ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2015 de la Commune d'Epône relative à la demande d'adhésion au SMSO et désignant ses représentants ;

Vu la délibération du Bureau Syndical, en date du 5 novembre 2015, acceptant la demande d'adhésion ;

Considérant la demande d'adhésion du Conseil Municipal de la commune d'Epône au SMSO ;

Monsieur le Maire précise que le SMSO regroupe les communes riveraines de la Seine dans les Yvelines. La commune d'EPONE a un grand territoire qui a très peu de berges et qui ne voulait pas intégrer le SMSO jusqu'à présent.

Monsieur RADET demande si c'est le SMSO qui entretient les berges. Monsieur PRUVOT, Conseiller municipal délégué à la sécurité, répond que le SMSO est compétent pour nettoyer les berges et les renforcer en cas d'érosion.

Monsieur le Maire précise que le SMSO est intervenu à Freneuse il y a une dizaine d'années.

Monsieur le Maire dit être agacé par le fait que les aides soient proportionnelles aux mètres linéaires de berges, sans tenir compte de la situation des communes en amont ou aval du barrage. Les communes de Rosny et Rolleboise ont des berges d'une hauteur constante, alors qu'à Freneuse, il y a des différences de profondeur pouvant aller jusqu'à 4 mètres. Il dit n'avoir jamais eu gain de cause pour que le mode de calcul soit revu.

Monsieur DJEBRI demande qui gère l'écluse de Rolleboise.

Monsieur le Maire répond que VNF (Voies navigables de France) gère tout ce qui est dans la Seine, donc l'écluse.

Monsieur DJEBRI s'interroge sur les critères à considérer pour émettre un avis sur l'adhésion d'une commune au SMSO.

Monsieur le Maire dit que l'intérêt est que le SMSO regroupe le plus de communes possibles.

Monsieur DJEBRI demande s'il y aurait une raison de dire non.

Monsieur le Maire dit que seule la politique pourrait motiver un refus.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'adhésion de la commune d'Epône au SMSO.

10- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE BALAYAGE ENTRE LES COMMUNES DE FRENEUSE ET LIMETZ-VILLEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5111-1 ;

Vu la délibération n° 2015/009 du Conseil Municipal en date du 11 février 2015, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage entre les communes de Freneuse et Limetz-Villez pour l'année 2015 ;

Vu le projet de convention de prestation de balayage entre les communes de Freneuse et Limetz-Villez ;

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice de la compétence balayage de la commune de Limetz-Villez, dans un esprit d'intercommunalité ;

Considérant la durée de prestation de balayage sur le territoire de Limetz-Villez égale à 9 heures par intervention ;

Considérant que la Commune de Freneuse s'engage à balayer, mensuellement, les voies avec trottoirs de la Commune de Limetz-Villez, laquelle lui versera, en contrepartie, la somme forfaitaire de 5 324, 40 €;

Considérant que la Commune de Freneuse réalisera des prestations ponctuelles de balayage sur la Commune de Limetz-Villez, à sa demande, au prix de 49, 30 € par heure effective de balayage ;

Considérant que la durée de la convention est d'un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Monsieur le Maire précise que le prix proposé tient compte d'une augmentation de 2 % par rapport à l'an dernier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage ci-annexée entre les communes de Limetz-Villez et Freneuse.

11- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE BALAYAGE ENTRE LES COMMUNES DE FRENEUSE ET MOISSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5111-1 ;

Vu le projet de convention de prestation de balayage entre les communes de Freneuse et Moisson ;

Vu la délibération n° 2015/010 du Conseil Municipal en date du 11 février 2015 autorisant Monsieur le Maire de signer la convention de prestation de balayage entre les communes de Freneuse et Moisson pour l'année 2015 ;

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice de la compétence balayage de la commune de Moisson, dans un esprit d'intercommunalité ;

Considérant que la Commune de Freneuse s'engage à balayer, bimestriellement, les voies avec trottoirs de la Commune de Moisson, laquelle lui versera, en contrepartie, la somme forfaitaire de 2 070, 60 €;

Considérant que la Commune de Freneuse pourra réaliser des prestations ponctuelles de balayage sur la Commune de Moisson, à sa demande, au prix de 49, 30 € par heure effective de balayage ;

Considérant que la durée de la convention est d'un an et prend effet à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage ci-annexée entre les communes de Moisson et Freneuse.

12- FIXATION DES TARIFS DU SEJOUR DU 11 AU 15 JUILLET 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'avis des membres de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant la volonté de proposer un séjour pendant les vacances d'été 2016, pour les enfants de Freneuse, âgés de 5 ans ½ et 8 ans ;

Considérant que le séjour des 5/8 ans se déroulera en bord de mer du 11 au 15 juillet 2016, avec hébergement à Saint-Malo en pension complète ;

Considérant la nécessité d'appliquer des tarifs différenciés pour les Freneusiens et les extra-muros, afin de garantir l'accessibilité financière des familles ;

Considérant que le coût du séjour proposé est de 260 € par enfant ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame RAMIREZ.

Madame RAMIREZ explique qu'il s'agit du petit séjour pour les enfants âgés de 5 ans ½ à 8 ans, c'est-à-dire les enfants rentrant en CP, CE1 ou CE2 à la rentrée.

Elle précise que tous les enfants rentrant au CP n'ont pas 6 ans, ce qui oblige à avoir des locaux homologués par la PMI (protection maternelle infantile).

Le séjour se déroulera à SAINT- MALO en pension complète. Le tarif proposé est dégressif selon le quotient familial et la participation minimale des parents est de 55 % du coût réel. Un rabais de 10 % sera pratiqué à partir du 2^{ème} enfant partant en séjour, que ce soit le petit ou grand séjour.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte les tarifs du séjour été du 11/07/16 au 15/07/16 du Centre d'accueil de loisirs pour les enfants âgés de 5ans ½ à 8 ans comme suit :

TARIF SELON QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FAMILLE	PARTICIPATION MAIRIE
Quotient A de 0 à 450 €	143 € 55 %	117€ 45 %
Quotient B de 451 à 900 €	169 € 65 %	91 € 35 %
Quotient C de 901 à 1 300 €	195 € 75 %	65 € 25 %
Quotient D plus de 1 300 €	221 € 85 %	39 € 15 %
Extra muros	260 € 100 %	0 € 0 %

Sera appliquée une réduction de 10 % sur les tarifs à partir du 2^{ème} enfant, tous séjours confondus.

Questions diverses

~ Monsieur le Maire informe les élus de la demande faite par plusieurs riverains de la rue des Bastiennes ; ils souhaiteraient qu'une plaque en hommage à Monsieur Jacques CREVET soit posée à la médiathèque. Monsieur le Maire procède à la lecture du courrier reçu.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur CREVET a été un élu municipal actif pendant deux ans.

Il précise ne pas être très favorable à ce genre d'hommage, mais souhaite avoir l'avis du conseil municipal.

Madame RAMIREZ reconnaît l'action de Monsieur CREVET, mais dit qu'il faudrait alors avoir une plaque pour chaque personnalité ayant œuvré pour la commune.

Monsieur le Maire explique que Monsieur CREVET était aussi très actif en dehors de son

mandat d'élus; il est à l'origine du marché de Noël municipal et il avait organisé diverses manifestations.

Après débat, les élus disent avoir beaucoup de respect pour Monsieur CREVET et son action, mais ils pensent qu'un hommage lui a été rendu, et qu'une plaque ne lui rendra pas plus hommage.

~ Monsieur le Maire informe les élus des prochaines dates à retenir:

- vendredi 11 mars 2016: prochain conseil municipal
- samedi 12 mars 2016: bourse aux vêtements
- samedi 27 février à 20h30 et dimanche 28 février à 15 h: représentation théâtrale de la troupe T'pas cap qui jouera "Mariage d'Automne".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Maire,

Didier JOUY